

**Mairie de GRAMAT**  
46500 (LOT)



Hôtel de Ville – 3, place du Four

☎ : 05-65-38-70-41 ✉ [mairie@gramat.fr](mailto:mairie@gramat.fr)

[www.gramat.fr](http://www.gramat.fr)

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, et L.2213-1 à 6,

*Vu* le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.325-12 à 46, R.411-1 à 8, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

*Vu* le Code Pénal et son article R.610-5,

*Vu* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

*Vu* le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à 11,

*Vu* les demandes présentées par les forains animant habituellement la traditionnelle fête de Gramat, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public et l'interdiction de stationnement aux usagers : Place de la République, Avenue Gambetta, Rue Jean Moulin, Place du Foirail, Parking du cinéma Avenue Paul Mazet et site de La Garenne afin de permettre l'installation des manèges et stands d'animation, du mercredi 2 août au mercredi 9 août 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la commune,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le stationnement et la circulation de tout véhicule étranger à l'organisation de la Fête foraine sont interdits du **mardi 1<sup>er</sup> août 2023 20h00 au mercredi 9 août 2023 12h00** :

- Place du Foirail, dépendances de l'Avenue Gambetta (installation des manèges et stands forains),
- Place de la République côté n°13,14 et face au Monuments aux Morts (installation des manèges et stands forains).
- Avenue Paul Mazet, sur les larges trottoirs (installation des véhicules particuliers des forains).
- Terrain communal de la Garenne dans un emplacement matérialisé (installation des véhicules particuliers des forains).

**Article 2** – L'occupation des parties du domaine public décrite dans l'article 1 du présent arrêté est temporairement accordée aux forains dans le but d'organiser la traditionnelle fête votive de Gramat, dans le respect de la législation en vigueur. Le domaine public recevant l'implantation des véhicules, manèges, divers stands, ne devra subir aucun dommage et remis le cas échéant dans son état initial par le pétitionnaire.

**Article 3 – La circulation de tout véhicule à moteur est interdite :** Avenue Gambetta et Rue Jean Moulin, dans les deux sens de circulation :

- Du 04/08/2023 18h00 au lendemain 06h00,
- Du 5 au 07/08/2023 16h00 au lendemain 06h00,
- **L'espace ainsi délimité pendant ce délai sera considéré comme aire piétonne.**
- Une déviation est mise en place par les voies adjacentes. **En dehors de ces horaires la circulation est limitée à 30km/h sur chaussée rétrécie.**

**Article 4** – Une signalisation spécifique est mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Les forains sont responsables d'établir un périmètre de sécurité suffisant autour de leurs installations, et sont responsables de tous les dommages et accidents pouvant survenir.

**Article 5** – Les dispositions des articles 1 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'intervention et de lutte contre l'incendie, de Gendarmerie et Police, ainsi qu'aux véhicules des forains servant aux animations.

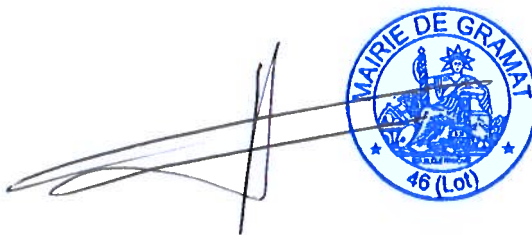
**Article 6** – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 27 juillet 2023

**Destinataires :**

Pétitionnaires : 1  
Gendarmerie : 1  
SDIS 46 :  
Police Municipale : 1  
Archives Mairie : 2

**Le Maire,**



Michel SYLVESTRE